

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

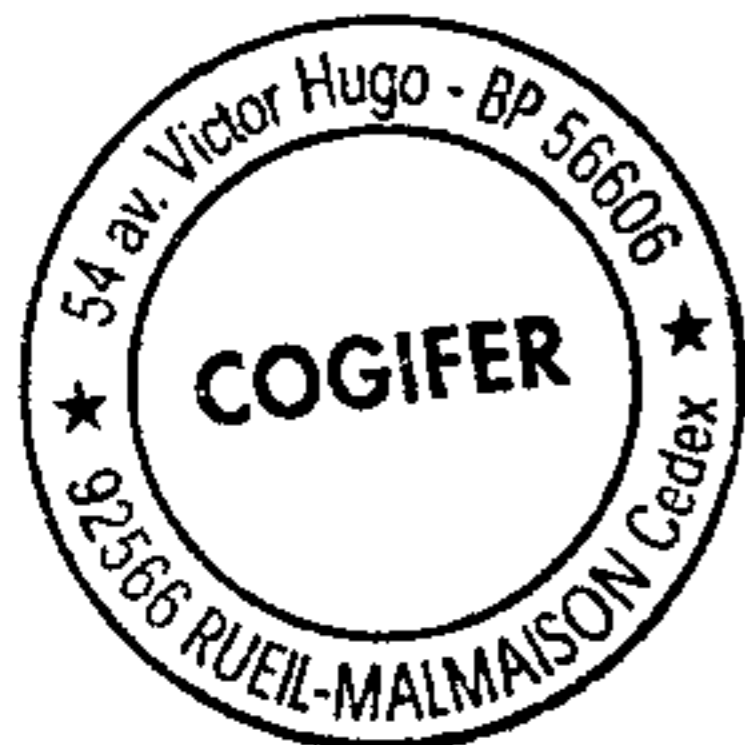
COGIFER

(Compagnie Générale d'Installations Ferroviaires)

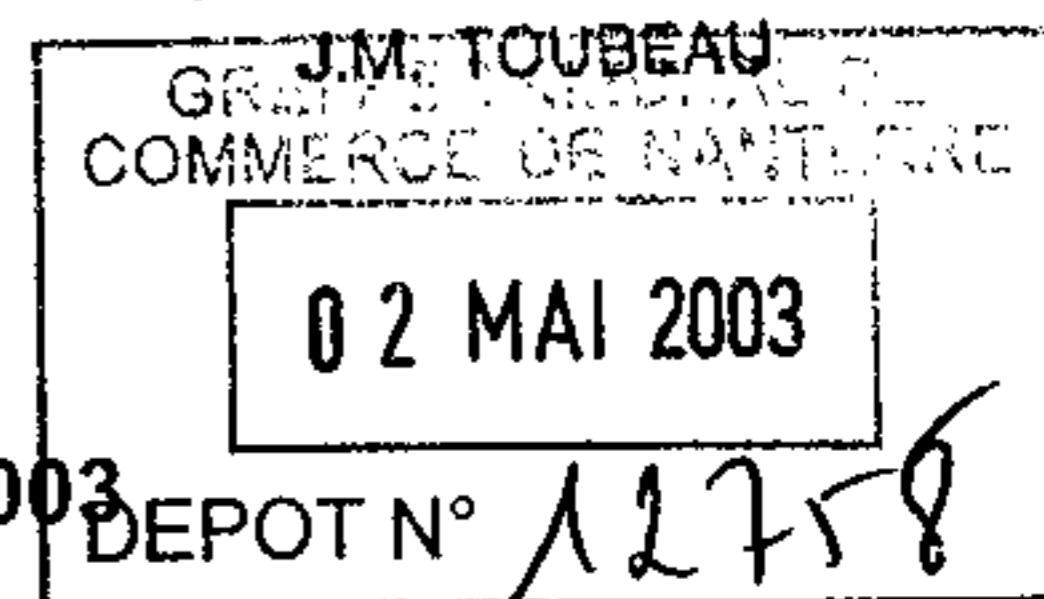
Société Anonyme au capital de 27.601.794 euros

Siège social : 54 avenue Victor Hugo
92500 RUEIL MALMAISON

R.C.S. NANTERRE B 562 042 598



Le Secrétaire Général



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 AVRIL 2003

EXTRAIT

+++++

L'an deux mil trois, le 29 avril à 10 heures, il a été procédé à la tenue d'une Assemblée Générale Mixte de la Société COGIFER, Société Anonyme au capital de 27.601.794 euros, divisé en 1.452.726 actions de 19 euros chacune, dans les bureaux de la société, sur convocation faite par les soins du Conseil d'Administration en date du 8 avril 2003.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par les actionnaires ou leur représentant.

L'Assemblée procède à la constitution de son Bureau :

- A la demande de Monsieur Burkhard SCHUCHMANN, Président-Directeur Général, excusé, Monsieur SCHWARTZ, Administrateur, préside la séance,
- La société VOSSLOH FRANCE, représentée par M. Rick NIEUWLANDT, est désignée comme Scrutateur et accepte cette fonction,
- Monsieur Jean-Marie TOUBEAU assure les fonctions de Secrétaire.

Le Bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée valable par les membres du Bureau, que tous les actionnaires sont présents ou représentés et possèdent 1 452 726 actions représentant la totalité du capital social de la société.

Vérification est faite que les pouvoirs sont réguliers.

L'Assemblée, réunissant ainsi la totalité du capital social, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président signale que le Commissaire aux Comptes a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 8 avril 2003.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à l'actionnaire.
- Une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes.
- Une copie de la lettre d'invitation adressée aux Représentants du Comité Central d'Entreprise.
- La feuille de présence.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le texte du projet de résolutions,
- Le texte du projet de nouveaux statuts.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée, conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales, et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il indique, en outre, que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'Entreprise.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2002
- Rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2002
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article 101 de la loi du 24 Juillet 1966
- Approbation desdits comptes et conventions
- Affectation du résultat

En Assemblée Générale Extraordinaire :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Modification de la dénomination sociale de la société
- Modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NRE

En Assemblée Générale Ordinaire :

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Puis le Président donne lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale, conformément à la loi et aux statuts, pour vous rendre compte de la gestion de votre société au cours de l'exercice 2002 et vous demander d'approuver les résolutions qui vous sont proposées.

Nous soumettrons ensuite à votre Assemblée, délibérant selon les règles d'une Assemblée Générale Extraordinaire, deux propositions de modification des statuts, la première portant sur une modification de la dénomination sociale, la seconde consistant en une toilette générale du texte pour tenir compte des dispositions de la loi NRE.

Faits marquants

Le principal fait marquant de l'exercice écoulé a été le changement d'actionnaire de COGIFER, la Société Industrielle du Hanau (SIH) ayant cédé, à effet du 30 septembre 2002, la totalité des actions de votre société à la société VOSSLOH France.

Suite à ce changement d'actionnaire, il a été procédé le même jour à une reconstitution du Conseil d'Administration, Messieurs Régis BELLO et Guy FLOTARD, Administrateurs démissionnaires, étant remplacés par Messieurs Burkhard SCHUCHMANN et James SANDERS, M. SCHUCHMANN étant ensuite nommé Président-Directeur Général de COGIFER et M. SCHWARTZ étant confirmé dans ses fonctions de Directeur Général Délégué.

.../...

Modification des statuts

Pour marquer l'intégration de COGIFER dans le groupe VOSSLOH, nous vous proposons de modifier la dénomination sociale de votre société qui deviendrait VOSSLOH COGIFER. Si vous acceptez cette proposition, il conviendra de modifier les articles 1 et 2 des statuts :

Article 1 ("Forme") :

Rédaction actuelle :

"La Société a été constituée suivant acte dressé en l'Etude de Maître JAMAR, notaire à Paris, le 1er Octobre 1904.

En conséquence, il continue d'exister entre les propriétaires des actions ainsi que de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles 89 à 117 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, et par les présents statuts."

Nouvelle rédaction :

*"La Société a été constituée sous le nom de **Société de Construction et d'Embranchements Industriels S.E.I.** suivant acte dressé en l'Etude de Maître JAMAR, notaire à Paris, le 1er Octobre 1904. La dénomination sociale a été modifiée en **COGIFER (Compagnie Générale d'Installations Ferroviaires)** le 25 juin 1984 puis en **VOSSLOH COGIFER** le 29 avril 2003.*

En conséquence, il continue d'exister entre les propriétaires des actions ainsi que de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles 89 à 117 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, et par les présents statuts."

Article 2 ("Dénomination")

Rédaction actuelle :

"La dénomination sociale est :

COGIFER
(Compagnie Générale d'Installations Ferroviaires)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination devra obligatoirement être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés."

Nouvelle rédaction :

"La dénomination sociale est :

VOSSLOH COGIFER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination devra obligatoirement être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés."

Nous vous proposons ensuite de procéder à une toilette de l'ensemble du texte de nos statuts pour tenir compte des dispositions de la loi NRE.

Vous trouverez, en annexe au présent rapport, le projet de nouveaux statuts dont nous allons vous donner lecture. Pour chacun des articles modifiés, nous vous indiquerons la rédaction actuelle et la nouvelle rédaction proposée.

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver ces différentes modifications et vous rappelle que les dispositions concernant les modalités de la direction générale ont déjà été mises en application dans votre société, le Conseil d'Administration ayant, en sa séance du 30 septembre 2002, opté pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général et nommé M. Burkhard SCHUCHMANN en qualité de Président-Directeur Général et M. Claude SCHWARTZ en qualité de Directeur Général Délégué.

Actionnariat

Nous vous rappelons qu'en date du 30 septembre 2002, la SOCIETE INDUSTRIELLE DU HANAU a transféré à la société VOSSLOH FRANCE la totalité des actions COGIFER existantes, soit 1.452.726 actions.

En conséquence, en date du 31 décembre 2002, la société VOSSLOH FRANCE détenait 100 % du capital social de notre société.

Nous sommes à présent à votre disposition pour développer l'un ou l'autre point du présent rapport et vous apporter toutes informations complémentaires. Nous donnerons ensuite la parole au Commissaire aux Comptes pour lecture de ses rapports avant de passer au vote des différentes résolutions.

--- oOo ---

Ensuite le Président donne lecture des documents suivants :

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
(voir annexe)

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
(voir annexe)

PROJET DE NOUVEAUX STATUTS
(voir annexe)

En donnant lecture du projet de nouveaux statuts, le Président souligne toutes les modifications proposées par rapport au texte actuel.

Puis le Président procède à la lecture du projet de résolutions et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met ensuite aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

En Assemblée Générale Ordinaire :

.../...

En Assemblée Générale Extraordinaire :

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient, à dater de ce jour : VOSSLOH COGIFER. Les dispositions des articles 1 et 2 des statuts sont modifiées en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture des propositions de modification des statuts pour tenir compte des dispositions de la loi NRE, décide d'accepter l'ensemble de ces modifications et approuve en conséquence le nouveau texte des statuts dont un exemplaire sera annexé à l'original du procès-verbal de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

En Assemblée Générale Ordinaire :

Septième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures et le procès-verbal a été signé par les membres du Bureau après lecture.

Le Président

Le Scrutateur

Le Secrétaire

C. SCHWARTZ

Société VOSSLOH FRANCE
représentée par R. NIEUWLANDT

J.M. TOUBEAU

VOSSLOH COGIFER

SOCIETE ANONYME au Capital de 27.601.794 euros

Siège Social : 54, avenue Victor Hugo - 92500 RUEIL-MALMAISON

RCS NANTERRE : 562 042 598

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale du 29 avril 2003

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous le nom de *Société de Construction et d'Embranchements Industriels S.E.I.* suivant acte dressé en l'Etude de Maître JAMAR, notaire à Paris, le 1er Octobre 1904. La dénomination sociale a été modifiée en *COGIFER (Compagnie Générale d'Installations Ferroviaires)* le 25 juin 1984 puis en *VOSSLOH COGIFER* le 29 avril 2003.

En conséquence, il continue d'exister entre les propriétaires des actions ainsi que de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles 89 à 117 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

VOSSLOH COGIFER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination devra obligatoirement être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'étude et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, et notamment de travaux de voies ferrées, signalisation, routes, bâtiments, ouvrages d'art et canalisations.
- La fabrication et la commercialisation de tout matériel fixe ou roulant de voies ferrées.
- L'exploitation d'embranchements particuliers de chemins de fer industriels.
- Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement et sans limitation de pays aux objets ci-dessus ou pouvant en faciliter l'extension.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est à :

**92500 RUEIL-MALMAISON
54 avenue Victor Hugo**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société, fixée à vingt années à partir du jour de sa constitution définitive, a été prorogée de quatre vingt dix neuf années à dater du 1er Janvier 1919, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Décembre 1919, sauf dissolution anticipée ou prorogation nouvelle.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social fixé à l'origine à une somme de trois cent vingt cinq mille francs anciens, par suite d'apport de divers biens et d'espèces, a été porté, après des augmentations successives et une conversion en euros, à un montant de 27.601.794 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 27.601.794 (vingt sept millions six cent un mille sept cent quatre vingt quatorze) euros.

Il est divisé en 1.452.726 (un million quatre cent cinquante deux mille sept cent vingt six) actions de 19 (dix neuf) euros chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Lorsqu'une augmentation de capital est réalisée par voie d'apport de numéraire, le droit préférentiel de souscription des Actionnaires est exercé ou peut-être supprimé par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans des conditions prévues par la Loi.

En cas de maintien de ce droit préférentiel de souscription et si les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible, sous réserve que ce droit ait été prévu par l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant l'augmentation de capital, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration, si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au moment des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation

définitive de l'augmentation du capital sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des souscripteurs un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les souscripteurs ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande de justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

La Société dispose, contre l'Actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires concernant notamment les actions des membres du Conseil d'Administration.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, le transfert doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission d'actions nominatives, à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre de transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, les frais de conversion du nominatif au porteur ou inversement à la charge des Actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Si le nombre des Administrateurs ayant plus de 70 ans était dépassé, l'Administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Ils sont toujours rééligibles.

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonction, ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil par visioconférence à moins que l'ordre du jour de la réunion ne comprenne des points pour lesquels la loi exclut expressément le recours à ce procédé.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un vice-président, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique.

Les fonctions du président prennent fin lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le président reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suit la date à laquelle il atteint la limite d'âge.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci et en rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que tous les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 17 - VICE-PRESIDENT

Le Conseil d'Administration peut élire parmi ses membres un vice-président qui doit être une personne physique.

Le vice-président est chargé, en l'absence du président, de convoquer le Conseil d'Administration, d'en diriger les débats, et de présider les assemblées.

Les fonctions du vice-président prennent fin lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, il reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suit la date à laquelle il atteint la limite d'âge.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE ET DELEGATION DE POUVOIRS

18.1 Mode de direction

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice des fonctions est effectué par le Conseil d'Administration par une délibération devant être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise, à défaut de stipulation contraire du Conseil d'Administration, pour une durée indéterminée. Elle peut être modifiée à tout moment par le Conseil d'Administration aux conditions sus-visées.

Le choix du mode de direction par le Conseil d'Administration n'entraîne pas une modification des statuts et fait l'objet d'une publicité destinée à informer les tiers et les actionnaires conformément aux dispositions légales.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

18.2 Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des présents statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

18.3 Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués désignés ne saurait excéder cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général, par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

18.4 Délégations de pouvoirs

Le Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur Général peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité, sous sa responsabilité.

ARTICLE 19 - JETONS DE PRESENCE

L'Assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société. Le Conseil répartit cette somme entre ses membres comme il l'entend.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices, dans les conditions prévues par la Loi.

En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi, les commissaires aux comptes procèdent au contrôle et à la certification des comptes annuels et à l'établissement des rapports prévus par la Loi.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant le 1/10^e au moins du capital.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites conformément à la loi.

ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et nominatifs ou font l'objet d'une attestation de dépôt remise à la Société cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président, ou à défaut par le membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

ARTICLE 26 - VOTE - PROCES VERBAUX

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont ils peuvent obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires ou au nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Un procès-Verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 27 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la Loi et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. Elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent l'ensemble des Actionnaires présents ou représentés, compte tenu le cas échéant, des abstentions ou des bulletins blancs ou nuls, s'il est procédé à un scrutin.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à prendre toute autre décision dans les conditions prévues par la Loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de rompus en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle statue à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, compte tenu, le cas échéant, des abstentions ou des bulletins blancs ou nuls, s'il est procédé à un scrutin.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 30 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les Actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

La décision de l'Assemblée est publiée conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales en matière de capital minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même, si dans le délai précité, la Société n'a pas reconstitué ses capitaux propres dans la quotité prescrite du capital social. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société, un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de la vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.


Burkhard SCHUCHMANN
Président du Conseil d'Administration